

Arrêt

n° 214 597 du 21 décembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juillet 2018 avec la référence 78212.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande manifestement infondée* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession musulmane. Vous êtes né le 4 avril 1991 à [S.], dans la municipalité de Kukës, en République d'Albanie et avez vécu à Tirana depuis 1999, jusqu'au moment de quitter le pays, en 2007. En effet, le 1er décembre 2007, vous quittez illégalement l'Albanie en direction de la Belgique et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, en tant que mineur non accompagné, en date du 7 décembre 2007. Le 11 janvier 2008, vous renoncez à votre demande de protection internationale. Vous ne quittez cependant pas la Belgique et y poursuivez votre scolarité.

Le 29 janvier 2018, vous introduisez votre deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez craindre l'ex-mari de votre grande soeur [F.] prénommé [B.D.]. Ce dernier fut marié avec votre soeur de nombreuses années, et ont trois enfants ensemble. En 2015, leur relation se dégrade et [B.D.] agresse physiquement votre soeur. [B.D.] menace également de mort des membres de votre famille, dont vos parents et vos frères [Iz.] et [Is.S.] (SP : [...] et [...]). [B.D.] est ensuite condamné à deux reprises pour ces différents faits notamment, mais ne purge jamais de longue peine, selon vous parce qu'il a des connaissances à la police.

En avril 2017, vous et votre frère [Is.] recevez des messages sur Facebook, envoyés du compte de votre neveu, le fils de [B.D.] et [F.], vous menaçant de vous « massacrer » s'il vous voit à Tirana. Vous recevez également un appel sur votre téléphone portable, vous menaçant de mort en cas de retour et disant que ça tombe bien que vous soyez le plus jeune. Cet appel provient d'un numéro inconnu mais vous pensez reconnaître [B.D.] à l'autre bout du fil.

A cela s'ajoute une deuxième menace, car [B.D.] piège votre père en lançant avec son fils une fausse accusation contre lui. Il dépose en effet plainte contre votre père en accusant ce dernier d'avoir battu son fils, blessé, alors qu'il a en réalité été victime d'une chute en vélo. Votre père voyant des poursuites judiciaires lancées contre lui, emprunte près de 7 mille euros à un homme prénommé [R.] dans le but de payer les frais inhérents à sa défense, en particulier les frais d'avocat, et étant persuadé que ses fils, en Belgique, l'aideront à rembourser la somme, ce qui ne fut pas le cas. Vos parents et votre soeur [F.] décident alors de fuir Tirana, en direction de Kukës. Constatant que votre père ne lui rembourse pas la somme due à la date échue, [R.] signifie à votre père via des intermédiaires qu'il considère que ce dernier a désormais vis-à-vis de lui une dette de sang, en vertu de laquelle vous, vos deux frères [I.] et [Iz.] ainsi que votre père, êtes désormais menacés de mort. Votre père tente de porter plainte à la police, par téléphone, sans succès. Vos parents et [F.] décident alors de fuir l'Albanie et trouvent refuge au Kosovo, dans le village de [B.], auprès de la soeur de l'épouse de votre frère [Iz.].

Vous estimatez votre vie en danger en cas de retour en Albanie, et vous sentez menacé tant par [B.D.] que par [R.].

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité émise le 21/10/2016 en version originale, une copie d'écran d'un téléphone portable contenant deux messages de menace envoyés par [L.D.] le 20/04/2017, un extrait d'un article web mentionnant l'arrestation de [B.D.], un extrait du code pénal albanais concernant les violences domestiques, un article web mentionnant l'arrestation de [B.D.] concernant d'autres faits de violences, l'article 601 du chapitre XVII du Kanun et l'accusation en vue d'une mise en jugement de votre père par le Tribunal de première instance de Tirana datée du 30 mars 2017. En date du 13 février 2018, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

De fait, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini la République d'Albanie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a donc justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Cela étant, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour

dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'une part l'ex-mari de votre soeur [F.], [B.D.], car il aurait proféré des menaces de mort à l'encontre de toute votre famille après avoir exercé des violences physiques contre votre soeur et avoir été condamné pour ces faits, et d'autre part, [R.], le créancier de votre père car ce dernier ne lui a pas remboursé la somme qu'il lui avait empruntée (CGRA pp.6-7). Or, un certain nombre d'éléments empêchent de tenir votre crainte en cas de retour en Albanie pour établie.

*Tout d'abord, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause les faits de violence dont votre soeur a fait l'objet de la part de [B.D.], il ressort toutefois de vos différentes déclarations plusieurs éléments empêchant de tenir la menace représentée par ce dernier à votre encontre pour crédible. De fait, constatons en premier lieu le caractère vague et laconique de vos déclarations au sujet de la menace que représente [B.D.] et du contexte dans lequel s'inscrivent ces événements. A titre d'exemples, vous ne savez pas qui a la garde officielle des enfants de votre soeur et de [B.D.] ni si une procédure de divorce officielle est en cours (CGRA p. 8) ni même si [B.D.] a déjà reçu des ordres d'éloignement de votre soeur (CGRA p.11). Vous ne savez pas non plus si votre soeur a fait appel de la décision contre [B.D.] lorsqu'il n'a été condamné qu'à 10 mois de prison (CGRA p.10). De même, vous n'êtes pas capable d'étayer vos déclarations selon lesquelles il aurait été aidé par la police, pour la raison que son cousin Ferat Spahia est le chef du commissariat de Tirana, ou encore d'étayer les liens qu'il aurait avec un député nommé Safet Gjici (CGRA p.9), sous prétexte que vous tirez uniquement ces informations de votre frère (*ibidem*). Vous ne savez pas non plus si les membres de votre famille ont porté plainte suite aux menaces qu'ils ont reçues de la part de [B.D.], expliquant que vous alliez à l'école en Belgique et ne vous occupiez pas de ça (CGRA p.10). Vous n'êtes pas davantage en mesure d'apporter plus de détails au sujet de la fausse accusation lancée contre votre père ni sur le témoignage que votre soeur et votre neveu ont apporté à la police dans ce cadre (CGRA pp.12-13), et mentionnez que « peut-être » que votre avocat a des papiers concernant le jugement de votre père (CGRA p.13) sans en être certain. Lorsqu'il vous est rappelé que vous devriez être en mesure d'étayer votre crainte plus spécifiquement, vous vous contentez de répondre que vous savez pourquoi vous êtes menacé (CGRA p.13) . Dès lors, il ressort très clairement des propos que vous tenez tout au long de l'entretien personnel que vous n'avez jamais essayé de vous renseigner afin d'en savoir plus sur la menace qui pèserait sur vous et qui pourtant, à en croire vos dires, serait une menace pour votre vie en cas de retour en Albanie et vous ne savez manifestement même pas quels documents sont en possession de votre avocat. Une telle attitude nonchalante dans votre chef a de quoi surprendre le CGRA, qui vous rappelle qu'il incombe au demandeur de protection internationale d'amener les éléments nécessaires à l'analyse de sa crainte. L'argument reposant sur le fait que vous viviez déjà en Belgique ne suffit pas à justifier un tel manque d'intérêt de votre part envers le déroulement des faits que vous liez pourtant à votre impossibilité de retourner en Albanie, ce surtout que vous vivez avec votre frère qui selon vos dires à une bonne connaissance des faits et que vous êtes toujours en contacts avec vos parents qui seraient eux victimes de ces mêmes faits (CGRA, pp. 3 et 5). Cela révèle par conséquent un comportement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Concernant maintenant les messages reçus via Facebook (cf. Dossier Administratif, Farde document, pièce n°2), le CGRA émet les plus grandes réserves à leur égard. En effet, il s'agit de deux messages envoyés le même jour, le 20 avril 2017 et visiblement sur le même compte, puisque la capture d'écran indique que les deux messages ont été capturés à la même heure, avec le même téléphone portable, indiquant les mêmes niveaux de batterie et de réseau disponibles. Les deux messages proviendraient de [L.D.] qui s'adresserait à son oncle, et à la lecture de leur contenu, le CGRA est en droit de penser qu'ils ne vous sont pas personnellement adressés et qu'ils n'ont pas été envoyés sur votre compte, puisque les messages mentionnent une conversation téléphonique entre l'oncle en question et [B.D.], et que [L.D.] y indique entre autre :« tu ne peux pas dire à mon père par téléphone que tu le tueras ». Dans le deuxième message, il y site le nom de [I.] (*ibidem*). Etant donné que, contrairement à votre frère [I.], vous n'avez pas été en contact avec [B.D.] ni son fils depuis de nombreuses années, il n'y a aucune raison pour que des messages aussi spécifiques et revenant sur des faits précis, vous soient adressés (CGRA pp.5 et 8). Cette analyse contredit vos déclarations, selon lesquelles les messages vous auraient été envoyés sur votre compte (CGRA p.14), et au sujet desquelles vous n'apportez aucune preuve. De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas convaincu le CGRA d'avoir un jour été menacé directement et personnellement par [L.D.] ou son père via Facebook.*

Concernant la menace téléphonique que vous dites avoir reçue deux mois avant votre entretien personnel, vos déclarations sont très floues et n'emportent pas la conviction du CGRA. Vous déclarez en effet avoir reçu un appel d'un numéro anonyme et pensez avoir reconnu [B.D.], bien que l'auteur de cet appel ne se soit pas présenté, disant qu'il vous tuerait en cas de retour en Albanie, étant donné que vous êtes le plus jeune de la famille (CGRA p.14). Vous déclarez également n'avoir rien répondu à cette menace, et que [B.D.] aurait raccroché après avoir proféré ces mots. Relevons que suite à cet appel, vous n'avez pas porté plainte à la police et n'avez pas changé de numéro de téléphone (CGRA p.15). Notons encore que vous n'apportez aucune explication qui permettrait de comprendre comment [B.D.] aurait eu votre numéro alors que vous vivez en Belgique depuis plus de 10 ans (CGRA pp.14-15), vous contentant de dire qu'il a peut-être trouvé quelqu'un qui vous connaît, mais vous n'avez aucune idée de qui. Invité alors à citer les personnes avec lesquelles vous auriez encore un contact en Albanie vus dites que vous n'en avez pas idée et lorsqu'il vous est demandé si de tels faits ne vous interpellent pas, vous restez silencieux (CGRA p.15).

Aussi, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison [B.D.] mentionnerait votre retour en Albanie alors que vous avez quitté le pays depuis plus de 10 ans, vous répondez seulement « qu'est-ce que j'en sais moi ce qu'il a pensé » (CGRA p.14). Lorsqu'il vous est encore demandé pourquoi vous menacer sur un retour auquel vous-même n'avez jamais pensé, vous répondez que c'est parce qu'il n'y a plus personne là-bas (CGRA p.15), ce qui n'est pas suffisant pour expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez devenu une cible pour [B.D.] alors que vous avez quitté le pays en 2007, que vous n'étiez pas présent au moment des querelles entre [B.D.] et les membres de votre famille, et que vous n'êtes en contact avec personne en Albanie à part vos parents. Partant, cet appel menaçant de la part de [B.D.] sur votre propre téléphone personnel n'est pas considéré comme crédible. Vu l'ensemble des éléments mentionnés supra et des nombreuses faiblesses relevées dans votre récit, le CGRA constate que vous n'apportez pas le moindre élément concret démontrant l'existence d'une menace personnelle sur votre personne de la part de [B.D.].

Concernant à présent la menace de l'homme prénommé [R.], qui serait le créancier que votre père n'a jamais remboursé et la raison de la fuite de vos parents au Kosovo, outre que vous n'êtes pas capable de circonstancer la menace dont votre famille ferait l'objet, ni les tentatives de protection faites par votre père auprès des autorités nationales (CGRA pp.7 et 10-14), le CGRA tient à rappeler qu'il s'agit ici d'un motif qui n'est pas fondé sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques, puisqu'il ne concerne qu'un conflit interpersonnel lié à un problème d'argent et à une dette que votre père a contractée et qu'il n'a jamais remboursée. Ce motif relève dès lors uniquement de la sphère du droit commun. De plus, il ressort de votre entretien personnel que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection de la part de vos autorités nationales pour ce problème. De fait, questionné sur les démarches entreprises par votre père pour solliciter une protection, vous avancez qu'il aurait contacté par téléphone la police de Tiranë pour ensuite dire que vous ne savez finalement pas et que vous ignorez comment ça s'est passé (CGRA, pp.13 et 14). Partant vous ne prouvez pas à suffisance que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide de vos autorités nationales en cas de problèmes avec [R.].

Il ressort d'ailleurs des informations disponibles au Commissariat général que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une

stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1 à 6).

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Au surplus, il convient de souligner que votre demande de protection internationale est pour le moins tardive, puisque les problèmes que vous invoquez auraient selon vous commencé en 2015 (CGR pp.6-7, 14) et sur vous personnellement en avril 2017 avec les messages de menace reçus sur Facebook (cf. messages Facebook dans dossier administratif, Farde Documents, pièce n°2), puis avec l'appel téléphonique deux mois avant votre entretien personnel. Pourtant vous introduisez votre demande de protection auprès de l'Office des Etrangers seulement le 29 janvier 2018, à peine plus de deux semaines après que votre frère [Iz (S.P 6.192.399) ait obtenu le statut de réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 197 733 du 11 janvier 2018 (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°7)]. Le fait que vous ayez délibérément attendu la décision du Conseil du Contentieux des Etrangers dans le dossier de votre frère au lieu d'introduire une demande de protection au moment où vous vous sentiez menacé personnellement, alors que vous vivez en Belgique depuis de nombreuses années, diminue d'autant plus la crédibilité de la menace représentée à votre encontre par [B.D.]

Le CGRA tient à rappeler que les décisions d'octroyer ou non un statut de réfugié se font à titre personnel et pour des raisons qui sont propres à chaque demandeur. Le fait qu'un membre de la famille se soit vu octroyer le statut de réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers ne signifie nullement que tous les membres de la famille se verront octroyer le même traitement, puisque le CGRA procède à une analyse individuelle et s'attache à évaluer les craintes personnelles dans le chef du demandeur en cas de retour au pays.

De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention ci-dessus, ne sont pas de nature à permettre de reconsiderer différemment la présente décision. En effet votre carte d'identité (cf. Dossier Administratif, Farde documents, pièce n°1) atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas contestées. Les extraits d'articles au sujet de [B.D.] (cf. Dossier Administratif, Farde documents, pièces n° 3 et 5) mentionnent l'arrestation de ce dernier, ce qui n'est pas remis en question non plus. L'acte d'accusation de votre père par le tribunal de première instance de Tirana (cf. Dossier Administratif, Farde documents, pièce n°7) démontre uniquement que ce dernier a été accusé de violences familiales, par une plainte enregistrée le 23 mars 2017, mais ne donne aucune vision sur le jugement qui en a découlé ni sur les circonstances de l'accusation en question. Quant à l'article 130/a du code pénal albanais et l'extrait d'un article 601 chapitre XVII du Kanun, concernent respectivement l'application de la loi albanaise en cas de violences domestiques et une liste de conditions de déshonneur d'un homme selon le Kanun (cf. Dossier Administratif, Farde documents, pièce n°4 et 6) mais ne permettent nullement d'être interprétés comme une preuve de l'existence d'une menace personnelle ou d'une vendetta pesant sur vous en cas de retour en Albanie au vu des propos peu circonstanciés que vous avez tenus lors de votre entretien.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 7 décembre 2007, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges en tant que mineur étranger non accompagné. Le 11 janvier 2008, il renonce à cette demande. Le frère du requérant, [I.S.], introduit une même demande le 7 décembre 2007 également.

2.2. Sans avoir quitté le territoire belge, le requérant introduit une nouvelle demande de protection internationale le 29 janvier 2018. Le 12 février 2018, la partie défenderesse prend une « *décision de prise en considération* » de cette nouvelle demande.

2.3. Le 29 juin 2018, la partie défenderesse prend une décision de « *demande manifestement infondée* » à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.4. Le frère du requérant [Iz.S.] entame également des démarches en Belgique. Il introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 7 décembre 2007. Le 18 avril 2008, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par un arrêt n°14 352 du 24 juillet 2008 dans l'affaire 25.916 / V, le Conseil rejette cette requête.

2.5. En septembre 2016, il introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges avec son épouse. Le 2 février 2017, la partie défenderesse prend à leur encontre des décisions de « *refus de prise en considération d'une demande multiple* ». Le 11 avril 2017, par un arrêt n°185 269 dans les affaires 201 162/ V et 201 163/ V, le Conseil annule ces décisions et renvoie la cause à la partie défenderesse.

2.6. Le 20 juin 2017, la partie défenderesse prend à leur encontre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire* ». Par un arrêt n°197 733 du 11 janvier 2018 dans les affaires 207 582 et 207 708 / V, le Conseil leur reconnaît la qualité de réfugiés.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle apporte quelques précisions sur la relation entre [B.D.] et la sœur du requérant, ainsi que sur les répercussions ultérieures sur les membres de la famille présents en Albanie.

3.2. Elle prend un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite*

Elle invoque la violation de l'autorité de chose jugée en ce que la décision querellée méconnait les conclusions de l'arrêt n°197 733 du 11 janvier 2018 dans les affaires 207 582 et 207 708 / V du Conseil, concernant le frère du requérant, en tirant une interprétation différente des mêmes faits.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée, en reconnaissant le bénéfice de l'asile ou de la protection subsidiaire au requérant, ou, à titre subsidiaire, de l'annuler.

3.4. Elle joint à sa requête une copie de la décision attaquée et de l'arrêt n°197 733 du 11 janvier 2018.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse juge la demande de protection internationale du requérant manifestement infondée. Elle rappelle que l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini la République d'Albanie comme pays d'origine sûr.

Ensuite, elle estime que la crainte du requérant ne peut être tenue pour établie en ce qu'elle ne considère pas crédible que le dénommé [B.D.] l'ait réellement menacé. Elle considère également qu'il ne démontre pas que ses autorités ne pourraient le protéger du dénommé [R.], qui menacerait sa famille en raison de dettes qu'elle aurait contractées à son égard.

4.1.1. Concernant la menace présentée par [B.D.], elle détaille les raisons pour lesquelles elle la considère imprécise, et fait notamment état des déclarations vagues et laconiques du requérant, démontrant son peu d'empressement à se renseigner sur une menace qui mettrait pourtant en danger sa vie. Elle considère son comportement incompatible avec l'existence d'une crainte réelle dans son chef.

Elle écarte les preuves présentes sur le réseau social Facebook par le requérant au motif que rien ne permet de considérer que les menaces dont il est question seraient dirigées contre lui.

4.1.2. Concernant la menace présentée par [R.], elle considère que le requérant ne démontre pas que ses autorités ne pourraient le protéger de cette personne, qui menacerait sa famille en raison de dettes qu'elle aurait contractées à son égard. Elle fait également état des mesures prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires et en tire argument pour démontrer la possibilité d'une protection effective disponible au requérant.

4.1.3. Elle considère en définitive que le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à étayer la menace dont il fait état.

Elle souligne le caractère tardif de la demande de protection internationale du requérant, celui-ci déclarant avoir été menacé dès avril 2017, mais n'ayant entamé des démarches auprès des autorités belges que fin janvier 2018. Elle avance que le fait que cette demande n'ait été introduite que dans les jours suivant le prononcé de l'arrêt n°197 733 du 11 janvier 2018 dans les affaires 207 582 et 207 708 / V – concernant son frère et relatif aux mêmes faits – diminue d'autant la crédibilité du requérant et la possibilité qu'il se soit effectivement senti menacé au moment de la réception de ces menaces à son encontre.

4.1.4. Elle rappelle enfin que la décision d'octroyer ou non un statut de réfugié se fait à titre personnel à la suite d'une analyse individuelle, et que le fait qu'un individu se soit vu reconnaître un tel statut n'implique nullement que tous les membres de sa famille se verront octroyer le même traitement.

4.1.5. Elle fait parvenir au Conseil par porteur le 24 juillet 2018 une « note d'observation » dans laquelle elle réitère les observations qui précèdent.

4.2. De son côté, la partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Elle considère tout d'abord que le long délai de traitement de la demande ne permet pas d'adopter la qualification « *manifestement infondée* » en l'espèce.

4.2.2. Elle avance ensuite qu'au vu du raisonnement du Conseil dans l'arrêt n°197 733 du 11 janvier concernant le frère du requérant et relatif aux mêmes risques de menace, il ne saurait être question de tirer une conclusion différente en l'espèce.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]*

 » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

 ».

4.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*

 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. En l'espèce, le Conseil estime, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.4.1. Il lui apparaît en effet que le fait que le requérant n'établisse pas qu'il ait été à ce stade nommément visé à titre individuel par le sieur [B.D.] ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte fondée d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes

graves qui pourraient être établis à suffisance par les éléments de la cause qui sont tenus pour certains, l'examen de la crédibilité ne devant pas occulter cette question.

4.4.2. A cet égard, le Conseil avait considéré ce qui suit dans son arrêt 197 733 du 11 janvier 2018 dans les affaires 207 582 et 207 708 / V, concernant le frère du requérant et l'épouse de ce dernier :

« 6.12. De ce qui précède, le Conseil estime que le sieur B.D. s'est rendu coupable de mauvais traitements sur la personne de la sœur du requérant ainsi que de menaces graves à l'encontre du requérant et de sa famille. En d'autres termes, la question qui se pose quant à la crainte exprimée par le requérant et son épouse est celle de l'effectivité de la protection des autorités albanaises. »

4.4.3. Concernant la protection des autorités albanaises :

« Le Conseil se rallie à l'argumentation des parties requérantes. Il observe avec celles-ci que l'auteur des menaces a gardé une importante capacité de nuire nonobstant le travail des forces de l'ordre et de la justice albanaise. De ce qui précède, le Conseil tient pour établi qu'outre la sœur du requérant qui a été torturée, plusieurs membres de la famille du requérant ont eu à souffrir des actes et menaces du sieur B.D. Par ailleurs, les parties requérantes tiennent des propos concrets et convaincants concernant les relais dont dispose le sieur B.D. au sein des autorités policières ou judiciaires.

Au vu des documents cités par les parties requérantes, en particulier des documents mettant en évidence l'immobilisme des autorités albanaises face à la problématique de la violence conjugale, le Conseil ne peut conclure que les requérants n'ont pas été en mesure de démontrer en quoi les autorités albanaises n'étaient ni aptes, ni disposées à fournir une protection suffisante face aux violences et menaces du sieur B.D. »

A cet égard, le Conseil a constaté la présence dans le dossier administratif d'une pièce de documentation plus récente que celle prise en compte au moment du prononcé de l'arrêt 197 733 du 11 janvier 2018 dans les affaires 207 582 et 207 708 / V (v. dossier administratif, farde 2^{ème} demande, sous-farde information pays, pièce 1 : « COI Focus – Albanie : Algemene situatie. 7 juni 2018 (update) »). Il considère toutefois que celle-ci ne modifie pas substantiellement les conclusions précédentes présentes dans cet arrêt précité, et réitere le raisonnement alors tenu.

4.4.4. Le Conseil avait conclu en ces termes :

« 6.14. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier aux requérants.

En effet, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans son récit, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.15. Le Conseil rappelle que les craintes de persécutions exprimées par les requérants en ce qu'elles sont fondées sur l'appartenance à la famille permettent de rattacher le récit d'asile de ces derniers au critère de rattachement à la Convention de Genève du « groupe social » au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980. »

Le Conseil constate qu'aucun élément dans l'audition et la décision concernant le requérant ne permettent de remettre en question l'entièreté des conclusions qui précèdent. Il considère donc établi les faits avancés par le requérant, la menace pesant sur lui, et l'impossibilité dans laquelle sont les autorités albanaises de lui assurer une protection effective.

4.5. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces des dossiers, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6. Au vu de tous ces éléments, et malgré le degré d'incertitude de la menace pesant sur le requérant, le Conseil procède donc aux mêmes conclusions que dans l'arrêt 197 733 du 11 janvier 2018 dans les affaires 207 582 et 207 708 / V, et estime que le requérant établit qu'il reste éloigné de son pays par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOUILLART greffier

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE